

N° 614

---

# SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2016-2017

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 juillet 2017

## PROJET DE LOI

*autorisant la **ratification du traité d'extradition** entre la République française et la **République socialiste du Viet Nam** et du **traité d'entraide judiciaire en matière pénale** entre la République française et la **République socialiste du Viet Nam**,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Édouard PHILIPPE,

Premier ministre

Par M. Jean-Yves LE DRIAN,

ministre de l'Europe et des affaires étrangères

*(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le 6 septembre 2016, à Hanoï, le secrétaire d'État chargé du développement et de la francophonie, M. André VALLINI, a signé un traité d'entraide judiciaire en matière pénale avec le procureur général du parquet populaire suprême du Viet Nam, M. Le Minh TRI, et un traité d'extradition avec le vice-ministre de la sécurité publique du Viet Nam, M. Le Quy VUONG.

En matière de coopération judiciaire pénale, la France et le Viet Nam sont parties à plusieurs conventions multilatérales spécialisées adoptées sous l'égide de l'Organisation des Nations unies, dont la convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961<sup>1</sup>, la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984<sup>2</sup>, la convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 19 décembre 1988<sup>3</sup>, la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000<sup>4</sup> et la convention des Nations unies contre la corruption du 31 octobre 2003<sup>5</sup>. La France et le Viet Nam ont par ailleurs tous deux adhéré au pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966<sup>6</sup>.

En outre, sur le plan bilatéral, les deux États sont liés par une convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile du 24 février 1999<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Publiée par décret n° 69-446 du 2 mai 1969

<sup>2</sup> Publiée par décret n° 87-916 du 9 novembre 1987

<sup>3</sup> Publiée par décret n° 91-271 du 8 mars 1991

<sup>4</sup> Publiée par décret n° 2003-875 du 8 septembre 2003

<sup>5</sup> Publiée par décret n° 2006-1113 du 4 septembre 2006

<sup>6</sup> Publiée par décret n° 81-76 du 29 janvier 1981

<sup>7</sup> Publiée par décret n° 2001-446 du 22 mai 2001

La France et le Viet Nam ne sont cependant liés par aucun dispositif conventionnel bilatéral permettant l'extradition des personnes poursuivies ou condamnées en fuite ou une coopération dans la recherche de la preuve pénale. Ces échanges s'effectuent actuellement soit sur le fondement des conventions multilatérales précitées, soit sur la base de l'offre de réciprocité, dans le cadre de la courtoisie internationale.

Désireux d'établir une collaboration plus efficace dans ces domaines, la France et le Viet Nam ont souhaité mettre en place un cadre conventionnel spécifique réglant leurs relations en matière d'extradition et d'entraide judiciaire pénale.

Pour ce qui concerne le traité d'extradition :

L'**article 1<sup>er</sup>** énonce l'engagement de principe des parties à se livrer réciproquement les personnes qui, se trouvant sur leurs territoires respectifs, sont poursuivies pour une infraction pénale ou recherchées aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté, prononcée par les autorités judiciaires de l'autre partie pour un fait donnant lieu à extradition.

L'**article 2** définit les faits donnant lieu à extradition, à savoir ceux punis, en vertu des lois des deux parties, d'une peine privative de liberté d'un maximum qui ne soit pas inférieur à un an. En outre, dans l'hypothèse où l'extradition est demandée aux fins d'exécution d'une peine, la durée de la peine privative de liberté restant à purger doit être d'au moins six mois.

Le paragraphe 3 traite de l'extradition accessoire en offrant la possibilité à l'État saisi d'une demande d'extradition visant plusieurs infractions pénales distinctes punies par la législation des deux parties mais dont l'une ou plusieurs ne remplissent pas les conditions de seuil susmentionnées, d'accorder également l'extradition pour ces dernières.

Le paragraphe 4 précise que le traité s'applique aux infractions en matière de taxes, d'impôts, de douane et de change.

L'**article 3** énumère les motifs obligatoires de refus d'extradition. Classiquement, l'extradition est refusée pour des infractions considérées par la partie requise comme des infractions politiques ou connexes à des infractions de cette nature ainsi que pour les infractions exclusivement militaires. De même, la remise n'est pas accordée lorsque la partie requise a des raisons sérieuses de croire que l'extradition a été demandée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique mais également lorsque que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une de ces raisons.

L'extradition n'est pas davantage accordée si la personne réclamée a fait l'objet d'un jugement définitif prononcé dans la partie requise à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée ou si elle a bénéficié d'une mesure d'amnistie ou de grâce. Il en est de même lorsque l'action publique ou la peine sont prescrites conformément à la législation de la partie requise.

L'extradition est également refusée lorsque la personne réclamée serait jugée ou l'a déjà été par une juridiction de la partie requérante n'offrant pas les garanties fondamentales de procédure. Enfin, la peine de mort fait obstacle à l'extradition, sauf à ce que la partie requérante donne des garanties suffisantes qu'elle ne soit ni requise, ni prononcée, ni exécutée.

L'**article 4** énumère les motifs facultatifs de refus d'extradition. La remise peut ainsi être refusée lorsque les autorités judiciaires de la partie requise sont compétentes pour connaître de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée. Il en est de même lorsque la personne réclamée a fait l'objet de poursuites dans la partie requise, qu'il a été décidé de ne pas en engager ou qu'il y a été mis fin pour les mêmes faits que ceux à l'origine de la demande d'extradition. L'extradition peut également être refusée pour une infraction commise hors du territoire de la partie requérante lorsque la législation de la partie requise n'autorise pas la poursuite d'une même infraction commise hors de son territoire. En outre, elle peut être rejetée en cas de jugement définitif de la personne réclamée dans un État tiers pour l'infraction objet de la demande d'extradition. Enfin, à titre humanitaire, l'extradition peut ne pas être accordée si l'État requis considère que la remise de la personne réclamée est susceptible d'avoir pour elle des conséquences d'une gravité exceptionnelle notamment en raison de son âge ou de son état de santé.

L'**article 5** traite de l'extradition des nationaux. La remise n'est pas accordée lorsque la personne réclamée a la nationalité de la partie requise, la nationalité étant appréciée à la date de la commission de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée. En cas de refus fondé uniquement sur la nationalité, la partie requise doit, sur dénonciation de la partie requérante, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour que puisse être exercée l'action pénale, la partie requise informant la partie requérante de la suite réservée à sa demande.

Les **articles 6 à 10** règlent les questions de procédure et de contenu des demandes. Sauf stipulation contraire du traité, la législation de la partie requise est seule applicable aux procédures d'arrestation provisoire, d'extradition et de transit.

Les demandes d'extradition, transmises par la voie diplomatique, sont formulées par écrit. Elles doivent systématiquement être accompagnées de l'identification de l'autorité requérante et de celle requise, d'un exposé circonstancié des faits, des dispositions légales applicables, du signalement précis de la personne réclamée et de sa localisation, du mandat d'arrêt en cas de demande d'extradition aux fins de poursuites pénales ou, dans le cas d'une demande aux fins d'exécution d'une peine, de la décision de condamnation ainsi que d'une déclaration relative au quantum de la peine prononcée et au reliquat de la peine restant à exécuter. En présence d'informations insuffisantes ou irrégulières, la partie requise sollicite tout complément d'information nécessaire ou porte à la connaissance de la partie requérante les omissions ou irrégularités à réparer en fixant, le cas échéant, un délai pour l'obtention des informations ou la rectification des irrégularités relevées. Les demandes doivent être rédigées dans la langue officielle de la partie requérante et accompagnées d'une traduction dans la langue officielle de la partie requise. Bien que dispensées de toute formalité de légalisation, les demandes doivent néanmoins être revêtues de la signature et du sceau de l'autorité compétente de la partie requérante ou être certifiées par cette même autorité.

L'**article 11** fait obligation à la partie requise d'informer dans les meilleurs délais la partie requérante des suites qu'elle entend réserver à la demande d'extradition, étant observé que tout refus, même partiel, doit être motivé. Lorsqu'il est fait droit à la demande, les parties fixent d'un commun accord la date et le lieu de la remise qui doit, sauf cas de force majeure, intervenir dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date fixée pour la remise, à défaut de quoi la personne réclamée est remise en liberté. La partie requise est également tenue de communiquer à la partie requérante la durée de la détention subie par la personne réclamée.

L'**article 12** prévoit la possibilité d'ajourner la remise lorsqu'il existe des procédures en cours à l'encontre de la personne réclamée sur le territoire de la partie requise ou lorsqu'elle y exécute une peine pour une autre infraction. La remise peut également intervenir à titre temporaire lorsque des circonstances particulières l'exigent ou encore être différée lorsqu'en raison de l'état de santé de la personne réclamée, son transfert est susceptible de mettre sa vie en danger ou d'aggraver son état. En cas d'ajournement, la partie requise en informe la partie requérante et prend toute mesure pour que cela n'empêche pas la remise de la personne réclamée.

L'**article 13** traite de la saisie et de la remise des objets, valeurs ou documents. Sur demande de la partie requérante, la partie requise saisit et remet les biens pouvant servir de pièces à conviction ou qui, provenant de

l'infraction, ont été trouvés en la possession de la personne réclamée au moment de son arrestation ou ont été découverts postérieurement. Sont par ailleurs prévues l'hypothèse du décès ou de la fuite de la personne réclamée qui ne font pas obstacle à la remise de ces biens, la possibilité d'une remise temporaire ou conditionnelle des biens et la nécessaire préservation des droits de la partie requise ou des tiers sur lesdits biens.

Les **articles 14 et 15** énoncent la règle traditionnelle de la spécialité et encadrent la réextradition vers un État tiers de la personne remise. La partie requérante ne peut en effet tirer profit de la présence de la personne extradée sur son territoire pour la poursuivre, la juger, la détenir ou restreindre sa liberté individuelle pour des faits distincts de ceux ayant motivé son extradition et commis antérieurement à sa remise ou encore pour la ré-extrader vers un autre État.

Des exceptions sont néanmoins prévues à ce principe lorsque la partie requise y consent ou lorsque la personne réclamée, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la partie à laquelle elle a été livrée, ne l'a pas quitté dans un délai de soixante jours suivant sa libération définitive ou y est retournée après l'avoir quitté. En outre, en cas de modification de la qualification légale de l'infraction pour laquelle une personne a été remise, cette dernière ne peut être poursuivie ou jugée que si l'infraction nouvellement qualifiée entre dans le champ des faits pouvant donner lieu à extradition, vise les mêmes faits que ceux pour lesquels l'extradition a été accordée et n'est pas passible de la peine capitale.

L'**article 16** régit la procédure d'arrestation provisoire, applicable en cas d'urgence. Transmise par la voie diplomatique, par le canal d'Interpol ou par tout autre moyen agréé entre les parties et laissant une trace écrite, la demande d'arrestation provisoire doit être formée par écrit, indiquer l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement de condamnation exécutoire, mentionner l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, contenir un exposé des faits ainsi que tous les renseignements disponibles permettant l'identification et la localisation de la personne recherchée et faire part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition.

L'arrestation provisoire prend fin si la demande d'extradition ne parvient pas à la partie requise dans un délai de soixante jours suivant l'arrestation de la personne, sans préjudice de la possibilité d'une nouvelle arrestation provisoire et de la remise de la personne réclamée en cas de réception ultérieure d'une demande d'extradition en bonne et due forme.

L'**article 17** prévoit que la partie requérante, à la demande de la partie requise, l'informe des résultats des poursuites pénales engagées contre la

personne extradée, de l'exécution de sa peine ou de sa réextradition vers un État tiers.

L'**article 18** fixe les règles applicables au transit d'une personne extradée par un État tiers vers l'une des parties à travers le territoire de l'autre partie. Le texte précise également les règles spécifiques applicables au transit par la voie aérienne.

L'**article 19** règle les hypothèses de concours de demandes, la partie requise devant tenir compte, dans sa décision, de toutes circonstances et notamment de la gravité et du lieu de commission des faits, des dates respectives des demandes, de la nationalité de la personne réclamée et de la possibilité d'une extradition ultérieure vers un autre État.

L'**article 20** traite de la question de la prise en charge et de la répartition des frais occasionnés par les opérations d'extradition ou de transit.

L'**article 21** énonce le principe selon lequel le traité ne porte pas atteinte aux droits et engagements des parties résultant pour elles de tout autre accord.

Les **articles 22 à 24**, de facture classique, fixent les modalités de règlement des différends, d'application dans le temps, d'entrée en vigueur et de dénonciation du traité.

Pour ce qui concerne le traité d'entraide judiciaire en matière pénale :

Le champ d'application du traité d'entraide judiciaire est étendu.

L'**article 1<sup>er</sup>** énonce en effet l'engagement de principe des parties de s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire en matière pénale la plus large possible, y compris s'agissant d'infractions de nature fiscale, et énumère, de manière non limitative, les modalités d'entraide qui peuvent être envisagées en application du traité.

En revanche, sont exclus du champ d'application du traité l'extradition, l'arrestation ou la détention aux fins d'extradition, l'exécution des condamnations pénales à l'exception des mesures de confiscation, le transfèrement des personnes condamnées et les procédures relatives à des infractions exclusivement militaires.

Les **articles 2 et 3** traitent du mode de transmission, de la forme et du contenu des demandes d'entraide. Les demandes font l'objet d'une transmission directe entre les autorités centrales des deux parties, soit le ministère de la justice pour la France et le Parquet populaire suprême pour



le Viet Nam. Les demandes doivent être adressées par écrit, sauf si la partie requise autorise, en cas d'urgence, qu'elles lui soient dans un premier temps adressées par tout moyen fiable permettant d'en vérifier l'authenticité.

Les demandes doivent être accompagnées d'une traduction dans la langue de la partie requise ou dans une autre langue acceptée par cette dernière. Elles comportent un certain nombre d'informations impératives telles que l'identification de l'autorité compétente ayant émis la demande, les actes demandés et les textes applicables. Elles peuvent en outre contenir des indications complémentaires comme des formalités procédurales que la partie requérante souhaite voir appliquer ou encore une liste de questions en cas de demande d'audition.

**L'article 4** énonce les cas de refus et d'ajournement de l'entraide judiciaire. Une demande d'entraide doit ainsi être refusée lorsque la partie requise estime que son exécution porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres de ses intérêts essentiels, qu'elle contreviendrait aux principes fondamentaux de son droit interne et aux accords internationaux auxquels elle est partie, qu'elle se rapporte à une infraction politique ou à la poursuite d'une personne qui a déjà été définitivement jugée ou a fait l'objet d'une amnistie sur son territoire pour les mêmes faits. L'entraide peut en outre être refusée lorsque la demande concerne une infraction couverte par la prescription de l'action publique au regard du droit de la partie requise ou des faits qui ne sont pas incriminés par ce même droit. En revanche, le secret bancaire ne peut être opposé comme motif de refus.

Le texte prévoit également que l'entraide peut être ajournée si elle risque d'entraver une procédure en cours dans la partie requise.

Afin de favoriser à chaque fois que possible la coopération, la partie requise, avant de refuser ou de différer l'entraide doit informer rapidement la partie requérante des motifs de refus ou d'ajournement et consulter cette dernière pour décider si l'entraide peut être accordée aux termes et conditions qu'elle juge nécessaires.

**L'article 5** fixe les conditions d'exécution des demandes. Le texte rappelle tout d'abord le principe selon lequel les demandes d'entraide sont exécutées le plus rapidement possible conformément au droit de la partie requise. Il ménage néanmoins la possibilité pour la partie requérante de demander expressément l'application de formalités ou procédures particulières, pour autant que celles-ci ne soient pas contraires aux principes fondamentaux du droit de la partie requise. Il prévoit également

qu'avec le consentement de la partie requise, les autorités de la partie requérante ou les personnes mentionnées dans la demande peuvent assister à l'exécution de celle-ci.

L'**article 6** énonce les règles applicables aux remises des actes de procédure et décisions judiciaires. Cette remise est effectuée selon l'une des formes prévues par la législation de la partie requise ou selon une forme compatible avec cette législation. En outre, sauf urgence, les citations d'un témoin ou d'un expert - prévues à l'article 12 - sont adressées au moins quatre-vingt-dix jours avant la date fixée pour la comparution dans la partie requérante.

Les **articles 7 et 8** prévoient que la partie requise fournit les copies des documents, dossiers ou informations se rapportant à l'exécution de la demande mais qu'elle peut néanmoins surseoir à leur remise s'ils lui sont nécessaires dans le cadre d'une autre procédure pénale en cours. La partie requise peut également délivrer à la partie requérante des extraits de casier judiciaire, conformément à sa législation et pour autant que ses propres autorités pourraient les obtenir dans une situation analogue. Les pièces, dossiers et documents transmis par la partie requise à la partie requérante sont conservés par cette dernière sauf à ce que la partie requise en ait sollicité le retour.

L'**article 9** traite des mesures de perquisition et de saisie. La partie requise exécute les demandes à ces fins dans la mesure où sa législation le lui permet et informe la partie requérante du résultat de leur exécution.

L'**article 10** est consacré au recueil des témoignages et dépositions ainsi qu'à la production des pièces qui s'y rapportent. Les témoignages et dépositions sont recueillis par la partie requise dans le respect de sa législation. La personne appelée à témoigner peut ou doit refuser de le faire lorsque la législation de l'une des parties prévoit une telle obligation ou faculté pour un témoin dans le cadre d'une procédure engagée sur son territoire.

L'**article 11** fixe les règles applicables aux transfèvements de personnes détenues aux fins d'entraide. Toute personne détenue dont la comparution en qualité de témoin ou aux fins de confrontation est demandée par la partie requérante peut être transférée temporairement sur le territoire où la comparution doit avoir lieu, sous condition de son consentement écrit et de son renvoi dans le délai indiqué par la partie requise. Le transfèrement peut notamment être refusé s'il est susceptible de prolonger la détention. La personne transférée reste en détention dans la

partie requérante sauf à ce que la partie requise ne sollicite sa mise en liberté.

L'**article 12** traite de la comparution des témoins et experts dans la partie requérante ainsi que des indemnités et frais de voyage et de séjour qui doivent leur être versés.

L'**article 13** encadre le régime du sauf-conduit applicable aux personnes visées par les articles 11 et 12 en énonçant qu'elles ne peuvent être poursuivies, détenues ou soumises à une quelconque restriction de liberté sur le territoire de la partie requérante pour des faits antérieurs à leur départ du territoire de la partie requise. Elles ne peuvent, sans leur consentement, être tenues de témoigner ou de prêter leur concours à une enquête autre que l'affaire pénale pour laquelle la demande a été faite. Ces restrictions cessent si les personnes concernées se maintiennent plus de quinze jours sur le territoire de la partie requérante alors que leur présence n'y était plus requise ou y retournent de leur plein gré.

L'**article 14** règle le sort des produits et instruments des infractions. Sur demande de la partie requérante, la partie requise s'engage à rechercher s'il en existe sur son territoire. Toujours sur demande de la partie requérante et dans la mesure où la législation de la partie requise le permet, celle-ci envisage à titre prioritaire de restituer les produits et instruments des infractions à la partie requérante et exécute les décisions définitives de confiscation prononcées par les juridictions de la partie requérante. Le texte prévoit enfin que les parties peuvent convenir, au cas par cas, de la disposition définitive des biens confisqués ou du partage du produit de leur vente.

L'**article 15** traite de la procédure de dénonciation aux fins de poursuite, chacune des parties pouvant dénoncer à l'autre des faits susceptibles de constituer une infraction pénale relevant de la compétence de cette dernière afin que des poursuites pénales puissent être diligentées sur son territoire.

L'**article 16**, relatif à l'échange spontané d'informations, prévoit que dans la limite de leur droit national, les autorités compétentes des deux parties peuvent, sans qu'une demande ait été présentée en ce sens, communiquer des informations relatives à des infractions pénales dont la compétence relève de l'autorité destinataire. La partie qui transmet l'information peut en soumettre l'utilisation à certaines conditions.

L'**article 17** institue une notification annuelle réciproque des condamnations pénales prononcées par les juridictions d'une partie à l'encontre des ressortissants de l'autre partie.

L'**article 18** règle les questions de confidentialité et de spécialité. La partie requise peut imposer la confidentialité des informations ou preuves qu'elle fournit ainsi que celle de leurs sources ou spécifier les termes et conditions selon lesquels elles seront divulguées ou utilisées. La partie requise respecte le caractère confidentiel de la demande et de son contenu dans les conditions prévues par sa législation. Sans accord préalable de la partie requise, la partie requérante ne peut divulguer ou utiliser une information ou un élément de preuve communiqué à des fins autres que celles qui auront été stipulées dans la demande. Elle prend également toute mesure utile pour préserver la sécurité des données communiquées.

L'**article 19** expose que sauf demande contraire de l'une ou l'autre des parties, la demande d'entraide, les documents qui l'accompagnent mais également les documents et matériels fournis en réponse ne sont soumis à aucune forme de certification et d'authentification.

L'**article 20** précise que la partie requise prend en charge les frais induits par l'exécution de la demande d'entraide. Par exception, la partie requérante supporte les dépenses de caractère extraordinaire ainsi que le coût engendré par les transfèvements de personnes détenues aux fins d'entraide et de comparution de témoins ou d'experts dans la partie requérante.

L'**article 21** énonce que le traité ne saurait exclure une plus large entraide entre les parties du fait d'accords ou conventions passés ou à venir.

L'**article 22** prévoit que les parties se consultent sur l'interprétation du traité.

L'**article 23** dispose que les différends relatifs à l'interprétation du présent traité sont réglés par la négociation écrite, directe et par la voie diplomatique entre les parties.

L'**article 24**, de facture classique, règle les conditions d'entrée en vigueur et de dénonciation de la convention.

Telles sont les principales observations qu'appellent le traité d'extradition et le traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la République française et la République socialiste du Viet Nam, tous deux signés à Hanoï le 6 septembre 2016 qui, comportant des dispositions relevant du droit pénal et de la procédure pénale, sont soumis au Parlement préalablement à leur ratification en vertu de l'article 53 de la Constitution.

## **PROJET DE LOI**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification du traité d'extradition entre la République française et la République socialiste du Viet Nam et du traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la République française et la République socialiste du Viet Nam, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### **Article 1<sup>er</sup>**

Est autorisée la ratification du traité d'extradition entre la République française et la République socialiste du Viet Nam, signé à Hanoï le 6 septembre 2016, et dont le texte est annexé à la présente loi.

### **Article 2**

Est autorisée la ratification du traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la République française et la République socialiste du Viet Nam, signé à Hanoï le 6 septembre 2016, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 5 juillet 2017

Signé : ÉDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Signé : JEAN-YVES LE DRIAN



**Projet de loi**  
**autorisant la ratification du traité d'extradition entre la République française**  
**et la République socialiste du Viet Nam et du traité d'entraide judiciaire**  
**en matière pénale entre la République française**  
**et la République socialiste du Viet Nam**

NOR : EAEJ1710933L/Bleue-1

-----

**ÉTUDE D'IMPACT**

**I- Situation de référence**

La France et le Viet Nam sont parties à plusieurs conventions multilatérales spécialisées dans le domaine de la coopération judiciaire pénale, adoptées sous l'égide de l'Organisation des Nations unies, dont la convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961<sup>1</sup>, la convention contre la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984<sup>2</sup>, la convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 19 décembre 1988<sup>3</sup>, la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000<sup>4</sup> et la convention des Nations unies contre la corruption du 31 octobre 2003<sup>5</sup>. La France et le Viet Nam ont par ailleurs tous deux adhéré au pacte international relatif aux droits civils et politique du 16 décembre 1966<sup>6</sup>.

En outre, sur le plan bilatéral, les deux Etats sont liés par une convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile du 24 février 1999<sup>7</sup>.

La France et le Viet Nam ne sont cependant liés par aucun dispositif conventionnel bilatéral permettant l'extradition des personnes poursuivies ou condamnées en fuite ou une coopération dans la recherche de la preuve pénale. Ces échanges s'effectuent actuellement soit sur le fondement des conventions multilatérales précitées, soit sur la base de l'offre de réciprocité, dans le cadre de la courtoisie internationale.

---

<sup>1</sup> Publiée par [décret n° 69-446 du 2 mai 1969](#)

<sup>2</sup> Publiée par [décret n° 87-916 du 9 novembre 1987](#)

<sup>3</sup> Publiée par [décret n° 91-271 du 8 mars 1991](#)

<sup>4</sup> Publiée par [décret n° 2003-875 du 8 septembre 2003](#)

<sup>5</sup> Publiée par [décret n° 2006-1113 du 4 septembre 2006](#)

<sup>6</sup> Publiée par [décret n° 81-76 du 29 janvier 1981](#)

<sup>7</sup> Publiée par [décret n° 2001-446 du 22 mai 2001](#)

## **Objectifs des traités**

- Pour ce qui concerne le traité d'extradition

Le traité d'extradition entre la République française et la République socialiste du Viet Nam vise à compléter le tissu conventionnel existant et à établir une coopération plus efficace entre les deux États dans la lutte contre la criminalité, sachant que les échanges entre la France et le Viet Nam sont d'un très faible volume, aucune demande n'ayant été échangée entre les deux Etats depuis 2012.

- Pour ce qui concerne le traité d'entraide judiciaire en matière pénale :

Le traité d'entraide judiciaire en matière pénale répond au souhait des deux parties de renforcer leur collaboration dans le domaine du recueil de la preuve, en définissant un cadre juridique spécifique et pérenne en ce domaine.

Les flux en matière d'entraide sont plus denses que dans le domaine de l'extradition. Depuis 2012, la France a adressé vingt-deux demandes d'entraide (commissions rogatoires, demandes d'enquête, dénonciations officielles et actes judiciaires) aux autorités vietnamiennes. Sur ces vingt-deux demandes, treize ont été exécutées, trois sont devenues sans objet et six, plus récentes, sont toujours en cours de traitement.

Sur la même période, le Viet Nam a saisi la France de deux demandes d'entraide dont une a été exécutée et l'autre reste en cours.

Les infractions concernées par ces demandes sont variées et concernent à la fois les atteintes aux personnes (homicides involontaires, agressions sexuelles), aux biens (exportations de marchandises prohibées, abus de confiance) ainsi que le droit pénal de la famille (abandon de famille).

## **II- Conséquences estimées de la mise en œuvre des traités**

Aucune conséquence économique, financière ou environnementale n'est attendue de la mise en œuvre des présents traités. Ces derniers ne portent pas atteinte au droit des femmes ni n'aggravent les inégalités entre les femmes et les hommes. Ils n'ont pas non plus d'impact particulier sur la jeunesse. En revanche des conséquences sociales, juridiques et administratives méritent d'être soulignées.

### **A - Conséquences sociales**

Le traité d'extradition entre la France et le Viet Nam devrait naturellement faciliter l'arrestation et la remise de délinquants en fuite sur le territoire de l'une ou l'autre des parties et ainsi contribuer à lutter contre l'impunité et permettre un règlement plus fluide des affaires à dimension transnationale.

Le traité d'entraide judiciaire en matière pénale devrait améliorer la réunion des preuves dans le cadre des affaires transnationales. Cet instrument devrait ainsi favoriser la conclusion des poursuites dans des délais plus satisfaisants pour l'ensemble des justiciables concernés.



## **B - Conséquences administratives**

### 1- Pour ce qui concerne le traité d'extradition

Le traité d'extradition institue, de manière classique, la voie diplomatique comme mode de communication entre les parties (article 8). Il est en outre possible pour les autorités compétentes de la partie requérante d'adresser une demande d'arrestation provisoire en cas d'urgence, par la voie diplomatique, par le canal de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) ou par tout autre moyen laissant une trace écrite (article 16).

Ce protocole consacre la pratique française en la matière et ce sont donc les services compétents à ce jour qui seront chargés du traitement des demandes formulées en application du traité, à savoir, pour le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, la mission des conventions et de l'entraide judiciaire de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire et, pour le ministère de la justice, le bureau de l'entraide pénale internationale de la direction des affaires criminelles et des grâces.

Par voie de conséquence, l'entrée en vigueur du traité d'extradition ne devrait générer aucune charge administrative nouvelle pour la partie française.

### 2- Pour ce qui concerne le traité d'entraide judiciaire

Le traité d'entraide judiciaire en matière pénale prévoit que les demandes font l'objet d'une transmission directe entre les autorités centrales des deux parties, c'est-à-dire le ministère de la justice pour la France et le Parquet populaire suprême pour le Viet Nam. La voie diplomatique reste ouverte chaque fois que cela est nécessaire (article 2).

Pour la France, c'est le bureau de l'entraide pénale internationale de la direction des affaires criminelles et des grâces qui traitera l'ensemble des demandes échangées entre les deux pays. Ce bureau étant d'ores et déjà en charge de la transmission aux autorités centrales des Etats étrangers ou à la mission des conventions et de l'entraide judiciaire du ministère de l'Europe et des affaires étrangères des demandes émises ou exécutées par les autorités judiciaires françaises, il n'en résultera aucune charge administrative supplémentaire pour celui-ci.

La charge du ministère de l'Europe et des affaires étrangères liée à l'acheminement des demandes d'entraide, des pièces d'exécution et des correspondances entre les autorités des parties devrait dès lors s'en trouver sensiblement allégée. En raison cependant du maintien de la possibilité de recourir, en cas de nécessité, à la voie diplomatique, les services en administration centrale et à l'étranger du ministère des affaires étrangères pourront toujours être amenés à intervenir – quoique de manière moins systématique – dans les communications entre les autorités judiciaires des deux parties.

## C - Conséquences juridiques

### 1- Pour ce qui concerne le traité d'extradition

Le texte du traité correspond à un projet communiqué par la France. Ses dispositions s'inspirent largement de celles de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957<sup>8</sup>, à l'instar des instruments bilatéraux conclus par la France en ce domaine.

Le traité d'extradition comporte ainsi un ensemble de dispositions intégrant nos standards nationaux et internationaux. Il contient en outre des stipulations visant à fluidifier les échanges entre la France et le Viet Nam dans le domaine de l'extradition. Il organise enfin son articulation avec les normes européennes et internationales existantes.

- *Stipulations prenant en considération nos contraintes juridiques nationales et internationales*

Le traité reprend un certain nombre de règles classiques du droit de l'extradition s'agissant en particulier des motifs de refus, qu'ils soient de nature obligatoire ou facultative (articles 3, 4 et 5).

Ainsi, l'extradition ne peut être accordée pour les infractions considérées par la partie requise comme des infractions politiques, ou connexes à des infractions de cette nature, mais également pour des infractions de nature exclusivement militaire (article 3 *a*) et *d*). De même, il ne pourra être procédé à l'extradition de la personne réclamée si la partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande est motivée par des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques (article 3 *b*)).

En application du principe *non bis in idem*, l'extradition n'est pas davantage accordée si un jugement définitif a été prononcé par une juridiction de la partie requise à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée (article 3 *f*). Elle est également rejetée lorsque l'action publique ou la peine se trouvent couvertes par la prescription conformément à la législation de la partie requise (article 3 *c*)).

L'extradition doit en outre être refusée lorsque la personne réclamée est jugée dans la partie requérante par un tribunal d'exception n'offrant pas les garanties fondamentales de procédure ou lorsque l'extradition est demandée pour l'exécution d'une peine infligée par une telle juridiction (article 3 *e*)).

Sauf à ce que la partie requérante donne des garanties suffisantes qu'elle ne sera ni requise, ni prononcée, ni exécutée, la peine de mort fait également obstacle à l'extradition (article 3 *g*)). Sur ce point, il convient de relever que la peine de mort est toujours en vigueur au Viet Nam et bien que leur nombre ait récemment été réduit, 15 infractions, dont le trafic de stupéfiants, y sont toujours passibles de cette peine.

Le texte du traité prévoit également que l'extradition peut être refusée si la personne réclamée a la nationalité de la partie requise, celle-ci étant appréciée à la date de la commission des faits (article 5). Cette stipulation conforte la pratique traditionnelle de la France consistant à ne pas extradier ses ressortissants tout en ménageant la possibilité de les soumettre à des poursuites sur le territoire national en application du principe *aut dedere, aut judicare* (extrader ou poursuivre).

<sup>8</sup> Publiée par [décret n° 86-736 du 14 mai 1986](#)

Plusieurs motifs facultatifs de refus d'extradition sont énumérés à l'article 4. Ainsi, la remise peut notamment être refusée lorsque, conformément à la législation de la partie requise, ses autorités judiciaires ont compétence pour connaître de l'infraction à raison de laquelle la personne est réclamée ou encore lorsque ces mêmes autorités ont exercé ou clôturé de manière non définitive des poursuites pour les mêmes faits (articles 4 *a*) et *b*)).

L'extradition peut ne pas être accordée lorsque l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée a été commise sur le territoire d'un Etat tiers et que la partie requise ne connaît pas dans son droit de critère de compétence extraterritoriale semblable à celui mis en œuvre par la partie requérante ou lorsque la personne réclamée a été définitivement jugée dans un Etat tiers pour l'infraction à l'origine de la demande (article 4 *c*) et *d*)). Enfin, cet article contient une clause humanitaire permettant de rejeter une extradition de nature à avoir des conséquences d'une exceptionnelle gravité pour la personne réclamée, notamment en raison de son âge ou de son état de santé (article 4 *e*)).

- *Stipulations visant à fluidifier les échanges entre les deux parties*

A l'effet d'assurer la pleine recevabilité des demandes d'extradition, le traité précise quel doit être le contenu des demandes d'extradition et énumère les documents devant être présentés au soutien de ces demandes (article 8). Dans le même souci d'efficacité, le texte organise les échanges entre les parties afin de remédier aux difficultés qui pourraient résulter de demandes incomplètes ou irrégulières (article 9).

En outre, l'article 11 devrait garantir une exécution rapide des demandes d'extradition et une pleine information de la partie requérante quant à la décision intervenue. L'article 17 offre la possibilité pour la partie requise d'être informée des suites de la remise.

- *Articulation avec les dispositions européennes et conventions internationales existantes*

Le traité d'extradition organise sa nécessaire articulation avec les droits et obligations découlant pour la France des autres accords internationaux auxquels elle est d'ores et déjà partie.

En ce sens, l'article 22 énonce que le traité d'extradition ne porte pas atteinte aux droits et engagements résultant pour chaque partie de tout autre traité, convention ou accord, formulation recouvrant notamment pour la France les stipulations du pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966<sup>9</sup> et celles de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950<sup>10</sup>.

## 2- Pour ce qui concerne le traité d'entraide judiciaire en matière pénale

Le texte du traité d'entraide judiciaire a été négocié sur la base d'un contre-projet transmis par le Viet Nam en réponse à un texte initialement communiqué par la France.

<sup>9</sup> Publié par [décret n° 81-76 du 29 janvier 1981](#) ; le Viet Nam a adhéré au pacte le 24 septembre 1982.

<sup>10</sup> Publiée par [décret n° 74-360 du 3 mai 1974](#).

Il s'efforce d'élargir le champ de l'entraide, de fluidifier les échanges entre les autorités des deux pays et d'encourager le recours aux techniques modernes de coopération. Il vient en outre encadrer l'usage des informations et éléments de preuve communiqués ou obtenus en exécution de ses stipulations. Enfin, il s'articule de manière cohérente avec les accords existants et les dispositions européennes liant la France en la matière.

- *Elargir le champ de l'entraide*

Le traité énonce dès son article 1<sup>er</sup> le principe de « *l'entraide judiciaire en matière pénale la plus large possible* », consacré par l'ensemble des instruments récents de coopération judiciaire pénale auxquels la France est partie. Ce principe permet d'envisager des modalités de coopération larges, s'étendant au-delà de celles énumérées aux *a* à *j* du paragraphe 2 du même article et celles expressément réglementées par les articles 6 à 17 du traité.

Le champ de l'entraide se trouve en outre élargi par l'impossibilité pour la partie requise de se prévaloir du caractère fiscal de l'infraction à l'origine de la demande (article 1.3) ou encore du secret bancaire (article 4.3) pour rejeter une demande d'entraide. Sur ces aspects, le traité s'inscrit dans la lignée du protocole additionnel du 16 octobre 2001 à la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne<sup>11</sup> et du protocole additionnel du 17 mars 1978 à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale<sup>12</sup>.

- *Fluidifier les échanges et optimiser leur efficacité*

Le traité vise à renforcer les échanges entre les parties afin d'assurer une meilleure exécution des demandes d'entraide.

A cette fin, il institue des mécanismes de consultation à différentes étapes. Il prévoit en premier lieu, à l'article 4.5, que la partie requise peut consulter la partie requérante avant de refuser ou d'ajourner une demande d'entraide pour envisager les conditions auxquelles la demande pourrait être exécutée. En second lieu, elle permet aux parties de se consulter au stade de l'exécution d'une demande, notamment en cas de difficultés (article 5.3). Ensuite et à l'issue de l'exécution de la demande, des échanges entre les parties peuvent intervenir, par exemple pour décider du sort d'avoirs confisqués (article 14.6).

Le traité contient plusieurs stipulations dont l'objectif est de renforcer l'efficacité de l'entraide.

Le traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la France et le Viet Nam pose une exigence de célérité dans l'exécution des demandes (article 5.1). La pratique montre en effet que la lenteur mise à accorder l'entraide judiciaire aboutit souvent à vider cette dernière de sa substance. Pareil défaut de diligence expose en outre la France à contrevenir au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>13</sup>.

<sup>11</sup> Publié par [décret n° 2006-16 du 5 janvier 2006](#)

<sup>12</sup> Publiée par [décret n° 91-386 du 17 avril 1991](#)

<sup>13</sup> Publiée par [décret n° 74-360 du 3 mai 1974](#)

Par ailleurs, afin de faciliter l'admissibilité devant les juridictions de la partie requérante des preuves obtenues en application du traité d'entraide judiciaire, le texte prévoit la possibilité pour la partie requise, à la demande de la partie requérante, de réaliser les actes d'entraide sollicités selon les formalités et procédures expressément indiquées par la partie requérante, sous réserve qu'ils ne soient pas contraires aux principes fondamentaux du droit de la partie requise (article 5.2). De fait, l'expérience permet de constater que des actes équivalents accomplis par les autorités de la partie requise en lieu et place des actes expressément demandés par les autorités de la partie requérante ne bénéficient pas toujours de la même force probatoire dans le cadre de la procédure conduite par celles-ci. En droit interne français, cette modalité spécifique d'exécution des demandes d'entraide se trouve d'ores et déjà intégrée à l'article 694-3 du code de procédure pénale<sup>14</sup>.

En dernier lieu, le traité prévoit que si les autorités compétentes de la partie requise y consentent, les autorités de la partie requérante ou les personnes mentionnées dans la demande peuvent assister à l'exécution de celle-ci (article 5.4). En droit interne français, la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles<sup>15</sup> a introduit la possibilité, pour le magistrat instructeur, accompagné de son greffier, et pour le procureur de la République, dans le cadre d'une commission rogatoire ou d'une demande d'entraide adressée à un Etat étranger, de procéder à des auditions sur le territoire de cet Etat, avec son accord (articles 41, alinéa 5<sup>16</sup> et 93-1 du code de procédure pénale<sup>17</sup>). En raison de nos exigences constitutionnelles<sup>18</sup>, le droit français ne permet pas à une autorité étrangère de procéder elle-même à des auditions sur le territoire national mais uniquement d'assister à l'exécution de la demande d'entraide. Par voie de conséquence, il ne pourrait en l'état être exigé de la partie française qu'elle accepte qu'une autorité compétente vietnamienne procède elle-même à une audition en France, dans le cadre de la mise en œuvre du traité.

- *Promouvoir des techniques modernes de coopération*

Le traité offre de larges possibilités en matière de gel des avoirs, d'identification et de confiscation des produits et des instruments des infractions (article 14).

En droit interne français, la possibilité de saisir des produits d'infraction en vue de leur confiscation est prévue aux articles 706-141 et suivants du code de procédure pénale, issus de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010<sup>19</sup>. Les effets de ces articles ont été étendus à l'entraide pénale internationale par les articles 694-10 et suivants<sup>20</sup> et 713-36 et suivants du code de procédure pénale<sup>21</sup>, issus de la même loi.

<sup>14</sup> [Article 694-3 du code de procédure pénale](#)

<sup>15</sup> [Loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011](#) relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles

<sup>16</sup> [Article 41 du code de procédure pénale](#)

<sup>17</sup> [Article 93-1 du code de procédure pénale](#)

<sup>18</sup> [Décision du Conseil constitutionnel n° DC 98-408 du 22 janvier 1999](#) relative à la ratification du statut de Rome (considérant n° 38 de la décision : « en l'absence de circonstances particulières, et alors même que ces mesures sont exclusives de toute contrainte, le pouvoir reconnu au procureur de réaliser ces actes hors la présence des autorités judiciaires françaises compétentes est de nature à porter atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale »).

<sup>19</sup> [Loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010](#) visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale

<sup>20</sup> [Articles 694-10 à 694-13 du code de procédure pénale](#)

<sup>21</sup> [Article 713-36 à 713-41 du code de procédure pénale](#)

- *Encadrer l'usage des informations et éléments de preuve communiqués ou obtenus en exécution du traité*

Le Viet Nam, qui n'est pas membre de l'Union européenne, ni lié par la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel adoptée le 28 janvier 1981<sup>22</sup>, ne pourra se voir transférer de telles données qu'à la condition qu'il assure un niveau de protection adéquat ou suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet, comme le prévoit la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés<sup>23</sup>.

A ce jour, le Viet Nam n'a pas fait l'objet d'une reconnaissance de protection adéquate de la part de la Commission européenne<sup>24</sup>.

Pour l'heure, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) estime que le Viet Nam ne dispose pas d'une législation adéquate en matière de protection des données à caractère personnel<sup>25</sup>.

En tout état de cause, les stipulations du traité d'entraide judiciaire en matière pénale, en particulier son article 18, permettent de soumettre l'utilisation des données à caractère personnel transmises aux autorités vietnamiennes à des restrictions, en adéquation avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. Par voie de conséquence, la mise en œuvre du traité ne saurait conduire la France à renoncer à ses standards de protection en ce domaine.

- *Assurer une articulation cohérente avec les engagements internationaux et européens de la France*

Les stipulations du traité d'entraide sont largement inspirées des mécanismes de coopération qui prévalent déjà au sein de l'Union européenne et dans le cadre du Conseil de l'Europe. Elles reprennent, pour l'essentiel, les dispositions classiques de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959<sup>26</sup> et de son protocole additionnel du 17 mars 1978<sup>27</sup>.

Par conséquent, le traité d'entraide judiciaire en matière pénale n'implique aucune adaptation des dispositions législatives ou réglementaires nationales.

<sup>22</sup> Publiée par [décret n° 85-1203 du 15 novembre 1985](#)

<sup>23</sup> [Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

<sup>24</sup> Le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen ont donné le pouvoir à la Commission de décider sur la base de l'article 25, paragraphe 6, de la [directive 95/46/CE](#) qu'un pays tiers offre un niveau de protection adéquat en raison de sa législation interne ou des engagements pris au niveau international. Cette directive sera abrogée par le [règlement \(UE\) 2016/679](#) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données du 27 avril 2016 applicable à partir du 25 mai 2018 dont le chapitre V traite des transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales et confirme ce rôle de la Commission rendant les décisions d'adéquation (article 45) ; cf [liste des pays tiers concernés](#)

<sup>25</sup> Voir le [site de la C.N.I.L.](#)

<sup>26</sup> Publiée par [décret n° 67-636 du 23 juillet 1967](#)

<sup>27</sup> Publié par [décret n° 91-386 du 17 avril 1991](#)

### **III- Historique des négociations**

En juillet 2012, la partie française a proposé à la partie vietnamienne d'ouvrir des négociations aux fins de conclure des instruments de coopération judiciaire en matière pénale en raison de la réticence des autorités vietnamiennes à coopérer en l'absence de conventions d'entraide et d'extradition.

Cette initiative a été accueillie très favorablement par les autorités vietnamiennes qui ont adressé un contre-projet de texte relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale en février 2014. Deux sessions de négociations ont ensuite été organisées en juin et décembre 2014, respectivement à Hanoï et Paris, à l'issue desquelles un consensus a pu être dégagé sur les deux projets.

### **IV- État des signatures et ratifications**

Le traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la République française et la République socialiste du Viet Nam a été signé à Hanoï le 6 septembre 2016 par le secrétaire d'État chargé du développement et de la francophonie, M. André Vallini, et le procureur général du parquet populaire suprême du Viet Nam, M. Le Minh Tri.

Le traité d'extradition entre la République française et la République socialiste du Viet Nam a également été signé le 6 septembre 2016 à Hanoï par le secrétaire d'État chargé du développement et de la francophonie, M. André Vallini, et le vice-ministre de la sécurité publique du Viet Nam, M. Le Quy Vuong.

L'entrée en vigueur des deux traités suppose l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans chacun des deux Etats, à savoir, pour la France, la mise en œuvre de la procédure parlementaire d'autorisation de ratification prévue par l'article 53 de la Constitution. L'entrée en vigueur de chacun d'eux sera effective le premier jour du deuxième mois suivant la date de la réception de la dernière notification par laquelle une partie informe l'autre de l'accomplissement de ces procédures.

A ce jour, la République socialiste du Viet Nam n'a pas fait connaître à la France l'achèvement des procédures exigées par son ordre juridique interne pour l'entrée en vigueur de ces deux traités.





## TRAITÉ D'EXTRADITION

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIET NAM,  
SIGNÉ À HANOÏ LE 6 SEPTEMBRE 2016

La République française et la République socialiste du Viet Nam, ci-après dénommées « les Parties »,  
Désireuses d'établir une coopération plus efficace entre les deux pays dans la lutte contre la criminalité,  
S'inspirant des principes du droit international et dans le respect de leurs principes constitutionnels respectifs,  
Sont convenues des dispositions suivantes :

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Obligation d'extrader*

Les Parties s'engagent à se livrer réciproquement, selon les dispositions du présent Traité, toute personne qui, se trouvant sur le territoire de l'une des Parties, est poursuivie pour une infraction pénale ou recherchée aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté, par les autorités judiciaires de l'autre Partie, pour un fait donnant lieu à extradition.

### Article 2

#### *Faits donnant lieu à extradition*

1. Donnent lieu à extradition les faits punis par les lois de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère.

2. En outre, si l'extradition est demandée aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté prononcée par l'autorité judiciaire compétente de la Partie requérante, la durée de la peine restant à exécuter doit être d'au moins six mois.

3. Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punis chacun par la législation des deux Parties, mais dont certains ne remplissent pas les conditions prévues par les paragraphes 1 et 2 du présent article, la Partie requise peut également accorder l'extradition pour ces faits.

4. Pour les infractions en matière de taxes, d'impôts, de douane et de change, l'extradition est accordée dans les conditions prévues par le présent Traité.

### Article 3

#### *Motifs obligatoires de refus d'extradition*

L'extradition n'est pas accordée :

a) pour les infractions considérées par la Partie requise comme des infractions politiques ou comme des faits connexes à de telles infractions ;

b) lorsque la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que l'extradition a été demandée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques, ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons ;

c) lorsque l'action publique ou la peine sont prescrites conformément à la législation de la Partie requise. Les actes effectués dans la Partie requérante qui ont pour effet d'interrompre ou de suspendre la prescription sont pris en compte par la Partie requise, dans la mesure où sa législation le permet ;

d) lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par la Partie requise comme une infraction exclusivement militaire ;

e) lorsque la personne réclamée serait jugée dans la Partie requérante par un tribunal n'offrant pas les garanties fondamentales de procédure ou lorsque l'extradition est demandée pour l'exécution d'une peine infligée par un tel tribunal ;

f) lorsque la personne réclamée a fait l'objet dans la Partie requise d'un jugement définitif de condamnation, de relaxe ou d'acquittement, d'une amnistie ou d'une mesure de grâce, pour l'infraction ou les infractions à raison desquelles l'extradition est demandée ;

g) lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est punie de la peine de mort conformément à la législation de la Partie requérante, sauf à ce que la Partie requérante donne les garanties jugées suffisantes par la Partie requise que cette peine ne sera ni requise, ni prononcée, ni exécutée.

### Article 4

#### *Motifs facultatifs de refus d'extradition*

L'extradition peut être refusée :

a) lorsque, conformément à la législation de la Partie requise, les autorités judiciaires de celle-ci ont compétence pour connaître de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée ;

b) lorsque la personne réclamée a fait l'objet, dans la Partie requise, de poursuites pour la ou les infractions à raison desquelles l'extradition est demandée ou lorsque les autorités judiciaires de la Partie requise ont, selon les procédures conformes à la législation de cette Partie, décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour la ou les mêmes infractions ;

c) lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a été commise hors du territoire de la Partie requérante et que la législation de la Partie requise n'autorise pas la poursuite de la même infraction commise hors de son territoire ;

d) lorsque la personne réclamée a fait l'objet d'un jugement définitif de condamnation, de relaxe ou d'acquittement dans un Etat tiers pour l'infraction ou les infractions à raison desquelles l'extradition est demandée ;

e) pour des considérations humanitaires, lorsque la remise de la personne réclamée est susceptible d'avoir pour elle des conséquences d'une gravité exceptionnelle, notamment en raison de son âge ou de son état de santé.

## Article 5

### *Extradition des nationaux*

1. L'extradition n'est pas accordée si la personne réclamée a la nationalité de la Partie requise. La nationalité est déterminée à la date de la commission de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée.

2. Si l'extradition est refusée uniquement sur la base de la nationalité de la personne réclamée, la Partie requise doit, conformément à sa législation et sur dénonciation des faits par la Partie requérante, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, s'il y a lieu. A cet effet, les documents, rapports et objets concernant l'infraction sont adressés gratuitement par la voie prévue à l'article 8 du présent Traité et la Partie requérante est informée de la suite réservée à sa demande.

## Article 6

### *Application de la loi de la Partie requise à la procédure*

Sauf disposition contraire du présent Traité, la législation de la Partie requise est seule applicable aux procédures d'arrestation provisoire, d'extradition et de transit.

## Article 7

### *Autorités centrales*

1. Chaque Partie désigne une autorité centrale :

a) pour la République française, l'autorité centrale est le ministère de la Justice ;

b) pour la République socialiste du Viet Nam, l'autorité centrale est le ministère de la Sécurité publique.

2. Les Parties s'informent mutuellement par la voie diplomatique de tout changement intervenant dans les autorités centrales visées au paragraphe 1 du présent article.

## Article 8

### *Transmission des demandes et pièces à produire*

1. La demande d'extradition et toutes correspondances ultérieures sont transmises par la voie diplomatique.

2. La demande d'extradition est formulée par écrit et accompagnée :

a) dans tous les cas :

(i) du nom et de l'adresse de l'autorité requérante et du nom et de l'adresse de l'autorité requise ;

(ii) d'un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée mentionnant la date et le lieu de leur commission, leur qualification juridique et les références des dispositions légales qui leur sont applicables, y compris celles relatives à la prescription ;

(iii) du texte des dispositions légales applicables à l'infraction ou aux infractions pour lesquelles l'extradition est demandée, aux peines correspondantes et aux délais de prescription et, lorsqu'il s'agit d'infractions commises hors du territoire de la Partie requérante, le texte des dispositions légales ou conventionnelles attribuant compétence à ladite Partie ;

(iv) du signalement aussi précis que possible de la personne réclamée et de tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et, si possible, sa localisation.

b) dans le cas d'une demande d'extradition aux fins de poursuites pénales, de l'original ou de l'expédition authentique du mandat d'arrêt délivré par l'autorité judiciaire compétente de la Partie requérante ;

c) dans le cas d'une demande d'extradition aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté, de l'original ou de l'expédition authentique de la décision de condamnation exécutoire et d'une déclaration relative au quantum de la peine prononcée et au reliquat de la peine restant à exécuter.

## Article 9

### *Compléments d'informations*

Si les informations ou documents communiqués par la Partie requérante se révèlent insuffisants pour permettre à la Partie requise de prendre une décision en application du présent Traité, ou si elles présentent des irrégularités, la Partie requise demande le complément d'informations nécessaire ou porte à la connaissance de la Partie requérante les omissions ou irrégularités à réparer. La Partie requise peut fixer un délai pour l'obtention des informations complémentaires ou la rectification des irrégularités relevées.

## Article 10

### *Langue à employer et authentification des documents*

1. Les demandes d'extradition et les pièces à produire sont rédigées dans la langue officielle de la Partie requérante et accompagnées d'une traduction dans la langue officielle de la Partie requise.

2. Les demandes d'extradition et les pièces les accompagnant doivent être revêtues de la signature et du sceau de l'autorité requérante ou authentifiées par cette autorité. Ces documents sont dispensés de toute formalité de légalisation.

## Article 11

### *Décision et remise*

1. La Partie requise fait connaître dans les meilleurs délais à la Partie requérante sa décision sur l'extradition.

2. Tout rejet, complet ou partiel, est motivé.

3. En cas d'acceptation, les Parties conviennent de la date et du lieu de la remise de la personne réclamée. La Partie requise communique à la Partie requérante la durée de la détention subie par la personne réclamée en vue de son extradition.

4. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 5 du présent article, si la personne réclamée n'est pas reçue dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date fixée pour sa remise, elle doit être mise en liberté et la Partie requise peut, par la suite, refuser son extradition pour les mêmes faits.

5. En cas de force majeure empêchant la remise ou la réception de la personne à extraditer, la Partie affectée en informe l'autre Partie. Les deux Parties conviennent d'une nouvelle date pour la remise et les dispositions du paragraphe 4 du présent article sont applicables.

## Article 12

### *Remise ajournée ou temporaire*

1. La Partie requise peut, après avoir accepté l'extradition, ajourner la remise de la personne réclamée lorsqu'il existe des procédures en cours à son encontre ou lorsqu'elle purge, sur le territoire de la Partie requise, une peine pour une infraction autre, jusqu'à la conclusion de la procédure concernée ou l'exécution de la peine qui lui a été infligée.

2. Au lieu d'ajourner la remise, la Partie requise peut, lorsque des circonstances particulières l'exigent, remettre temporairement la personne dont l'extradition a été accordée à la Partie requérante dans des conditions à déterminer d'un commun accord entre les Parties et, en tout cas, sous la condition expresse qu'elle sera maintenue en détention et renvoyée.

3. La remise peut également être différée lorsque, en raison de l'état de santé de la personne réclamée, le transfert est susceptible de mettre sa vie en danger ou d'aggraver son état.

4. Si la Partie requise décide d'ajourner la remise, elle en informe la Partie requérante et prend toutes les mesures nécessaires pour que l'ajournement n'empêche pas la remise de la personne réclamée à la Partie requérante.

## Article 13

### *Remise de biens*

1. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise saisit et remet, dans la mesure permise par sa législation, les objets, valeurs ou documents :

a) pouvant servir de pièces à conviction, ou

b) qui, étant issus de l'infraction, ont été trouvés au moment de l'arrestation en la possession de la personne réclamée ou ont été découverts ultérieurement.

2. La remise des biens visés au paragraphe 1 du présent article est effectuée même dans le cas où l'extradition déjà autorisée n'a pu avoir lieu en raison du décès, de la disparition ou de l'évasion de la personne réclamée.

3. Lorsque lesdits biens sont susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de la Partie requise, cette dernière peut, aux fins d'une procédure pénale en cours, les conserver temporairement ou les remettre sous condition de restitution.

4. Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits de la Partie requise ou des tiers sur ces biens. Si de tels droits existent, la Partie requérante restitue dans les meilleurs délais et sans frais ces biens à la Partie requise à l'issue de la procédure.

## Article 14

### *Règle de la spécialité*

1. La personne extradée en vertu du présent Traité ne sera ni poursuivie, ni jugée, ni détenue dans la Partie requérante, ni soumise à aucune restriction de sa liberté individuelle, pour un fait quelconque antérieur à la remise, autre que celui ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

a) lorsque la Partie qui l'a livrée y consent. Une demande est présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 8 du présent Traité et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de la personne extradée, notamment si elle accepte l'extension de l'extradition ou si elle s'y oppose. Ce consentement ne peut être accordé que lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé est de nature à donner lieu à extradition conformément au présent Traité ;

b) lorsque, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la Partie à laquelle elle a été livrée, la personne extradée ne l'a pas quitté dans les soixante jours qui suivent sa libération définitive ou si elle y est retournée après l'avoir quitté.

2. Toutefois, la Partie requérante peut prendre les mesures nécessaires en vue d'un renvoi éventuel de son territoire ou d'une interruption de la prescription, conformément à sa législation, y compris le recours à une procédure par défaut.

3. Lorsque la qualification légale d'une infraction pour laquelle une personne a été extradée est modifiée au cours de la procédure, cette personne ne peut être poursuivie ou jugée que si l'infraction nouvellement qualifiée :

a) peut donner lieu à extradition dans les conditions du présent Traité ;

b) vise les mêmes faits que l'infraction pour laquelle elle a été accordée ;

c) n'est pas punissable de la peine capitale dans la Partie requérante, auquel cas l'article 3 paragraphe g) du présent Traité s'applique de plein droit.

## Article 15

### *Réextradition vers un Etat tiers*

Sauf dans le cas prévu à l'article 14, paragraphe 1, alinéa b) du présent Traité, la réextradition au profit d'un Etat tiers ne peut être accordée sans le consentement de la Partie qui a accordé l'extradition. Cette Partie peut exiger la production des pièces prévues à l'article 8 du présent Traité, ainsi qu'un procès-verbal judiciaire par lequel la personne réclamée déclare si elle accepte la réextradition ou si elle s'y oppose.

## Article 16

### *Arrestation provisoire*

1. En cas d'urgence, les autorités compétentes de la Partie requérante peuvent demander l'arrestation provisoire de la personne réclamée.

2. Formulée par écrit, la demande d'arrestation provisoire indique l'existence d'une des pièces alternatives prévues aux alinéas b) et c) de l'article 8 du présent Traité et fait part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition. Elle mentionne également l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, la date, le lieu et les circonstances de sa commission ainsi que tous les renseignements disponibles permettant d'établir l'identité, la nationalité et la localisation de la personne recherchée.

3. La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes de la Partie requise, soit par la voie diplomatique, soit par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), soit par tout autre moyen laissant une trace écrite et agréé entre les Parties.

4. Dès réception de la demande visée au paragraphe 1 du présent article, les autorités compétentes de la Partie requise y donnent suite conformément à leur législation. La Partie requérante est informée de la suite donnée à sa demande.

5. L'arrestation provisoire prend fin si, dans un délai de soixante jours à compter de l'arrestation, la Partie requise n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces prévues aux alinéas b) et c) de l'article 8 du présent Traité. En tout état de cause, la mise en liberté de la personne réclamée est possible à tout moment, à charge pour la Partie requise de prendre, le cas échéant, toute mesure qu'elle estime nécessaire en vue d'éviter la fuite de cette personne.

6. La remise en liberté en application du paragraphe 5 du présent article ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition de la personne réclamée si la demande officielle d'extradition et les pièces visées à l'article 8 du présent Traité parviennent ultérieurement.

## Article 17

### *Notification des résultats*

A la demande de la Partie requise, la Partie requérante l'informe des résultats des poursuites pénales engagées contre la personne extradée, de l'exécution de sa peine ou de sa réextradition vers un Etat tiers.

## Article 18

### *Transit*

1. Le transit à travers le territoire de l'une des Parties d'une personne qui n'est pas ressortissante de cette Partie, remise à l'autre Partie par un Etat tiers, est accordé sur présentation, par la voie diplomatique, de l'un quelconque des documents alternatifs visés à l'article 8 du présent Traité, à condition que des raisons d'ordre public ne s'y opposent pas ou qu'il ne s'agisse pas d'infractions pour lesquelles l'extradition n'est pas accordée en vertu de l'article 3 du présent Traité.

2. Le transit peut également être refusé dans tous les autres cas de refus de l'extradition.

3. La garde de la personne incombe aux autorités de la Partie de transit tant qu'elle se trouve sur son territoire.

4. Dans les cas où la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

a) lorsqu'aucun atterrissage n'est prévu, la Partie requérante avertit la Partie dont le territoire doit être survolé et atteste l'existence de l'un des documents alternatifs prévus à l'article 8 du présent Traité. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produit les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 16 du présent Traité et la Partie requérante adresse une demande régulière de transit ;

b) lorsqu'un atterrissage est prévu, la Partie requérante adresse une demande régulière de transit.

## Article 19

### *Concours de demandes*

Si l'extradition est demandée concurremment par l'une des Parties et par d'autres Etats, que ce soit pour le même fait ou pour des faits différents, la Partie requise statue en tenant compte de toutes circonstances et notamment de la gravité relative et du lieu des infractions, des dates respectives des demandes, de la nationalité de la personne réclamée et de la possibilité d'une extradition ultérieure vers un autre Etat.

## Article 20

### *Frais*

1. Les frais occasionnés par l'extradition sur le territoire de la Partie requise sont à la charge de cette Partie jusqu'au moment de la remise.

2. Les frais occasionnés par le transit sur le territoire de la Partie requise du transit sont à la charge de la Partie requérante.

3. Si au cours de l'exécution d'une demande d'extradition, il apparaît que des frais de nature extraordinaire sont requis pour satisfaire à la demande, les Parties se consultent pour fixer les termes et conditions selon lesquels l'exécution de la demande peut se poursuivre.

## Article 21

### *Relations avec d'autres traités ou accords internationaux*

Le présent Traité ne porte pas atteinte aux droits et engagements résultant pour chaque Partie de tout autre traité, convention ou accord.

## Article 22

### *Règlement des différends*

Tout différend résultant de l'exécution ou de l'interprétation du présent Traité est réglé au moyen de consultations par la voie diplomatique.

## Article 23

### *Application dans le temps*

Le présent Traité s'applique à toute demande d'extradition présentée après son entrée en vigueur, même si les infractions auxquelles elle se rapporte ont été commises antérieurement.

## Article 24

*Entrée en vigueur et dénonciation*

1. Chacune des deux Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par son droit interne pour l'entrée en vigueur du présent Traité.

2. Le présent Traité entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.

3. Chacune des deux Parties pourra dénoncer le présent Traité à tout moment par une notification écrite adressée à l'autre Partie par la voie diplomatique. Dans ce cas, la dénonciation prendra effet le premier jour du sixième mois suivant la date de réception de ladite notification. Les demandes d'extradition qui auront été reçues avant la date d'effet de la dénonciation du présent Traité seront néanmoins traitées conformément aux termes de celle-ci.

Fait à Hanoï le 6 septembre 2016, en double exemplaire, en langues française et vietnamienne, les deux textes faisant également foi.

Pour la République française :

André Vallini

*Secrétaire d'Etat chargé du développement  
et de la francophonie*

Pour la République socialiste du Viet Nam :

Le Quy Vuong

*Vice ministre de la sécurité publique*

## TRAITÉ D'ENTRAIDE JUDICIAIRE

### EN MATIÈRE PÉNALE ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIET NAM, SIGNÉ À HANOÏ LE 6 SEPTEMBRE 2016

La République française et la République socialiste du Viet Nam (ci-après dénommées « les Parties »),  
Désireuses de renforcer leur coopération dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale afin de lutter plus efficacement contre la criminalité,

Dans le respect des droits des personnes et de la primauté du droit,

Sont convenues des dispositions suivantes :

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Champ d'application*

1. Les Parties s'accordent, conformément aux dispositions du présent Traité et à leur législation interne respective, l'entraide judiciaire en matière pénale la plus large possible.

2. L'entraide peut notamment prendre les formes suivantes :

- a) la remise de documents ;
- b) la convocation de témoins et d'experts ;
- c) l'obtention et la communication d'éléments de preuve, y compris les auditions par vidéoconférence ;
- d) les dénonciations aux fins de poursuites ;
- e) le transfèrement temporaire de personnes détenues ;
- f) les mesures de localisation, d'immobilisation, de gel, de saisie ou de confiscation des produits et instruments des infractions ;
- g) l'échange d'informations, notamment d'informations bancaires concernant les comptes bancaires et les détenteurs de comptes dans des banques situées sur le territoire de la Partie requise ainsi que sur les opérations bancaires, y compris les renseignements concernant tout compte bancaire émetteur ou récepteur, en lien avec une enquête pénale dans la Partie requérante. Dans ce cas, la Partie requise prend toutes les mesures nécessaires, dans la mesure où sa législation interne le permet, pour faire en sorte que les banques ne révèlent pas au client concerné ni à des tiers le fait que des informations ont été communiquées à la Partie requérante ;
- h) l'identification et la localisation de personnes ;
- i) l'exécution de demandes de perquisition ;
- j) toute autre forme d'aide conforme aux objectifs du présent Traité et qui n'est pas incompatible avec la législation de la Partie requise.

3. L'entraide est également accordée pour des enquêtes, poursuites, décisions judiciaires ou autres procédures se rapportant à des infractions pénales à la législation relative aux impôts, aux droits de douanes et au contrôle des changes ou à tout autre domaine en matière de revenus.

4. Le présent Traité ne s'applique pas :

- a) à l'extradition, à l'arrestation ou à la détention de toute personne aux fins de son extradition ;
- b) à l'exécution dans la Partie requise de condamnations pénales prononcées dans la Partie requérante, sous réserve des cas prévus par la législation de la Partie requise et par le présent Traité, et notamment des mesures de confiscation prévues à l'article 14 ;
- c) au transfèrement de personnes condamnées aux fins d'exécution d'une peine ;
- d) aux procédures se rapportant à des infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun.

#### Article 2

##### *Autorité centrale*

1. Chaque Partie désigne une autorité centrale aux fins de la mise en œuvre du présent Traité.

2. A la date d'entrée en vigueur du présent Traité, les Autorités centrales désignées sont les suivantes :

- a) pour la République française, le ministère de la Justice ;
- b) pour la République socialiste du Viet Nam, le Parquet populaire suprême.

3. Les Parties s'informent mutuellement, par la voie diplomatique, de tout changement intervenant dans les autorités centrales visées au paragraphe 2 du présent article.

4. Les demandes d'entraide présentées conformément au présent Traité sont adressées directement par l'autorité centrale de la Partie requérante à l'autorité centrale de la Partie requise, et les réponses sont adressées par la même voie. Lorsque cela est nécessaire, les Parties peuvent communiquer par la voie diplomatique.

## Article 3

### *Forme et contenu des demandes*

1. Les demandes d'entraide doivent contenir les indications suivantes :
  - a) le nom et l'adresse de l'autorité dont émane la demande et le nom et l'adresse de l'autorité en charge de la procédure ;
  - b) le nom et l'adresse du destinataire ;
  - c) la description des mesures d'entraide demandées, l'objet et le motif de la demande, la nature et l'exposé des faits pertinents, la date, le lieu et les circonstances de commission de l'infraction, les dispositions applicables définissant et réprimant les infractions, l'état d'avancement des investigations et le délai dans lequel la demande doit être exécutée.
2. Les demandes d'entraide peuvent également contenir les indications suivantes :
  - a) l'identité, la nationalité et le domicile de la ou des personne(s) concernée(s) par la procédure ;
  - b) lorsqu'une audition est sollicitée, une liste des questions à poser et, en cas de demande d'obtention d'éléments de preuve, une description des documents, dossiers ou autre élément de preuves et, le cas échéant, une description de la personne devant fournir ces derniers ;
  - c) en cas de demande de perquisition, de saisie, de localisation ou de confiscation des produits et instruments des infractions, une description des biens et locaux à perquisitionner ; les motifs donnant à croire que les produits et instruments des infractions se trouvent sur le territoire de la Partie requise et qu'ils relèvent de la compétence de la Partie requérante ainsi que le titre exécutoire d'ordonnances ou de jugements auxquels la demande se rapporte ; la description des mesures applicables à la demande permettant la localisation ou la saisie des produits et instruments des infractions ;
  - d) les détails de toute procédure particulière que la Partie requérante souhaite voir appliquée ;
  - e) le degré de confidentialité requis et les motifs de cette demande de confidentialité ;
  - f) si les autorités compétentes de la Partie requérante souhaitent se déplacer sur le territoire de la Partie requise pour l'exécution de la demande d'entraide, les motifs, la date et le programme prévus pour le déplacement ;
  - g) tout autre document nécessaire à l'exécution de la demande ou toute autre information de nature à faciliter cette exécution.
3. Si la Partie requise considère que les informations contenues dans la demande ne sont pas suffisantes pour permettre de l'exécuter en vertu du présent Traité, elle sollicite par écrit des informations supplémentaires et fixe une date à laquelle ces informations supplémentaires doivent être reçues.
4. Si l'autorité compétente de la Partie requérante fait une demande d'entraide qui complète une demande antérieure, elle n'est pas tenue de redonner les informations déjà fournies dans la demande initiale. La demande complémentaire contient les informations nécessaires à l'identification de la demande initiale.
5. La demande est présentée par écrit, sauf si la Partie requise, en cas d'urgence, autorise qu'elle soit adressée par un autre moyen lui permettant d'en vérifier l'authenticité. Dans ce cas, une demande écrite est par la suite rapidement adressée par la Partie requérante à la Partie requise.
6. La demande et les documents qui l'accompagnent sont rédigés dans la langue de la Partie requérante et accompagnés d'une traduction dans la langue de la Partie requise ou dans une autre langue acceptée par la Partie requise.

## Article 4

### *Refus ou ajournement de l'entraide*

1. L'entraide judiciaire est refusée en vertu du présent Traité dans l'un ou l'autre des cas suivants :
  - a) si la Partie requise estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres de ses intérêts essentiels ou si elle est susceptible d'être contraire aux principes fondamentaux de son droit national et aux accords internationaux auxquels elle est Partie ;
  - b) si la demande se rapporte à une infraction considérée par la Partie requise comme une infraction politique ;
  - c) si la demande concerne la poursuite d'une personne pour une infraction pour laquelle elle a déjà fait l'objet d'une condamnation définitive, ou a été acquittée ou amnistiée dans la Partie requise et que la Partie requise considère comme établi que la procédure conduite dans la Partie requérante vise à poursuivre la même personne pour les mêmes faits.
2. L'entraide judiciaire peut ne pas être accordée en vertu du présent Traité :
  - a) si la demande concerne une infraction ne pouvant plus faire l'objet de poursuites en raison de la prescription en vertu de la législation de la Partie requise ;
  - b) si la demande se rapporte à un acte ou à une omission qui ne constitue pas une infraction en vertu de la législation de la Partie requise.
3. La Partie requise n'invoque pas le secret bancaire comme motif pour rejeter toute coopération concernant une demande d'entraide judiciaire.
4. L'entraide peut être ajournée par la Partie requise si l'exécution de la demande risque d'entraver une enquête, des poursuites ou des procédures judiciaires en cours dans la Partie requise.



5. Avant de refuser une demande ou d'en ajourner l'exécution en vertu du présent article, la Partie requise :

- a) informe rapidement la Partie requérante du ou des motifs de refus ou d'ajournement ; et
- b) consulte la Partie requérante pour déterminer si l'entraide peut être fournie sous réserve de certaines conditions jugées nécessaires par la Partie requise. Si la Partie requérante accepte ces conditions, elle doit s'y conformer.

## Article 5

### *Exécution des demandes*

1. La Partie requise exécute le plus rapidement possible la demande d'entraide conformément à sa législation.
2. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise respecte les formalités et les procédures expressément indiquées par la Partie requérante, sauf disposition contraire du présent Traité et pour autant que ces formalités et procédures ne soient pas contraires aux principes fondamentaux du droit de la Partie requise.
3. Lorsque la demande ne peut pas être exécutée ou ne peut pas être exécutée entièrement, la Partie requise en informe sans délai la Partie requérante et indique les conditions dans lesquelles la demande pourrait être exécutée. La Partie requérante et la Partie requise peuvent ultérieurement s'accorder sur la suite à réserver à la demande.
4. Si la Partie requérante le sollicite expressément, la Partie requise l'informe de la date et du lieu d'exécution de la demande. Si les autorités compétentes de la Partie requise y consentent, les autorités de la Partie requérante peuvent assister à l'exécution de la demande.
5. L'autorité centrale de la Partie requise informe rapidement l'autorité centrale de la Partie requérante des résultats de l'exécution de la demande d'entraide.

## Article 6

### *Remise de documents*

1. La Partie requise procède à la remise des actes de procédure et des décisions et autres documents judiciaires qui lui sont adressés à cette fin par la Partie requérante. La Partie requise effectue la remise dans l'une des formes prévues par sa législation ou, à la demande expresse de la Partie requérante, dans une forme spéciale compatible avec cette législation.
2. La Partie requise adresse à la Partie requérante la preuve de la remise du document en indiquant la forme et la date de la remise. Si la remise ne peut pas être effectuée, la Partie requise en fait connaître les motifs à la Partie requérante.
3. Les citations à comparaître d'un témoin ou d'un expert sont adressées à la Partie requise au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date fixée pour la comparution dans la Partie requérante. En cas d'urgence, la Partie requise peut renoncer à cette exigence.

## Article 7

### *Fourniture de documents et d'autres dossiers*

1. La Partie requise fournit les copies des documents, dossiers ou informations se rapportant à l'exécution de la demande d'entraide judiciaire en matière pénale.
2. Les extraits du casier judiciaire et tous les renseignements relatifs à ce dernier sont communiqués conformément à la législation de la Partie requise et dans les mêmes conditions qu'ils peuvent l'être à ses propres autorités compétentes en pareil cas.
3. La Partie requise peut ne fournir que des copies certifiées conformes des documents ou dossiers originaux, à moins que la Partie requérante ne requière les originaux.
4. La Partie requise peut surseoir à la remise des objets, dossiers ou documents dont la communication est demandée, s'ils lui sont nécessaires pour une procédure pénale en cours.

## Article 8

### *Restitution de documents*

Les pièces à conviction ainsi que les originaux des dossiers et documents communiqués en exécution d'une demande d'entraide sont conservés par la Partie requérante, sauf si la Partie requise en a demandé le retour.

## Article 9

### *Perquisition et saisie*

1. La Partie requise exécute, dans la mesure où sa législation le lui permet, les demandes de perquisition et de saisie de pièces à conviction. Dans ce cas, les droits de tiers de bonne foi sont respectés et protégés.
2. La Partie requise informe la Partie requérante du résultat de l'exécution desdites demandes.
3. La Partie requérante se conforme à toute condition imposée par la Partie requise quant aux objets saisis remis à la Partie requérante.

## Article 10

### *Recueil de témoignages et de dépositions*

1. Sur demande de la Partie requérante et dans le respect de sa législation, la Partie requise recueille les témoignages et dépositions de personnes ou leur demande de fournir des éléments de preuve aux fins de transmission à la Partie requérante.

2. Toute personne appelée à témoigner dans la Partie requise en vertu du présent article peut refuser de témoigner, soit :

a) si la législation de la Partie requise autorise ou fait obligation à cette personne de refuser de témoigner dans des circonstances similaires dans une procédure engagée dans la Partie requise, ou soit

b) si la législation de la Partie requérante autorise ou fait obligation à cette personne de refuser de témoigner dans des circonstances similaires dans une procédure engagée dans la Partie requérante.

3. Si une personne dans la Partie requise affirme que la législation de la Partie requérante lui donne droit ou fait obligation de refuser de témoigner, l'autorité centrale de la Partie requérante fournit, sur demande, à l'autorité centrale de la Partie requise, un certificat officiel établissant l'existence de ce droit ou de cette obligation. En l'absence de preuve du contraire, ce certificat officiel constitue une preuve suffisante des informations qui y figurent.

4. Aux fins du présent article, la déposition ou le recueil d'un témoignage incluent la production de documents, de dossiers ou d'autres pièces se rapportant à la déposition ou au recueil du témoignage.

## Article 11

### *Transfèrement temporaire de personnes détenues aux fins d'entraide*

1. Toute personne détenue dans la Partie requise dont la comparution personnelle en qualité de témoin ou pour contribuer à une enquête est demandée par la Partie requérante peut être transférée temporairement sur le territoire de celle-ci.

2. La Partie requise ne procède au transfèrement de la personne détenue vers la Partie requérante qu'aux conditions suivantes :

a) la personne y consent par écrit ;

b) les Parties se mettent d'accord sur les conditions concernant la détention et la sécurité de la personne transférée, ainsi que sur le délai dans lequel elle doit être renvoyée.

3. Le transfèrement peut être refusé :

a) si la présence de la personne détenue est nécessaire dans une procédure pénale en cours sur le territoire de la Partie requise ; ou

b) si son transfèrement est susceptible de prolonger sa détention.

4. Aux fins du présent article :

a) la personne transférée reste en détention sur le territoire de la Partie dans laquelle elle est transférée, à moins que la Partie sur le territoire de laquelle elle est détenue ne demande sa mise en liberté. La personne transférée en vertu du présent article est retournée à la Partie requise selon les modalités convenues entre les Parties ou à toute date antérieure si la présence de la personne n'est plus requise. La période de détention sur le territoire de la Partie requérante est déduite de la période de détention que doit subir l'intéressé(e) ;

b) si la Partie requise informe la Partie requérante que la personne transférée ne doit plus être maintenue en détention, cette personne est remise en liberté et traitée comme une personne visée à l'article 12 ;

c) en cas d'évasion de la personne transférée sur le territoire de l'autre Partie, la Partie requise peut solliciter l'ouverture d'une enquête pénale sur ces faits.

## Article 12

### *Comparution de témoins ou d'experts appelés à contribuer à une enquête ou à témoigner dans la Partie requérante*

1. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise invite le témoin ou l'expert à se rendre dans la Partie requérante pour y contribuer à une enquête ou y témoigner. La Partie requise fait connaître la réponse du témoin ou de l'expert à la Partie requérante,

2. La citation fait mention du sauf-conduit visé à l'article 13 et des autres conditions de la comparution, telles que les frais de voyage et de séjour à rembourser et les frais pris en charge et indemnités à verser par la Partie requérante. La Partie requise informe la Partie requérante de la réponse de la personne et, si celle-ci y consent, prend les mesures nécessaires pour exécuter la demande.

3. Le témoin ou l'expert qui n'aura pas déféré à une citation à comparaître dont la remise a été demandée ne pourra être soumis, alors même que cette citation contiendrait des injonctions, à aucune sanction ou mesure de contrainte, à moins qu'il ne se rende par la suite de son plein gré sur le territoire de la Partie requérante et qu'il n'y soit régulièrement cité à nouveau.

## Article 13

### *Sauf-conduit*

1. La personne se trouvant dans la Partie requérante dans le cadre d'une demande faite en application des articles 11 et 12 du présent Traité :

a) ne peut être ni poursuivie, ni détenue, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de la Partie requérante pour des faits antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise ;

b) ne peut, sans son consentement, être tenue de témoigner dans une procédure pénale ou prêter son concours à une enquête autre que l'affaire pénale pour laquelle la demande a été faite.

2. Le paragraphe 1 du présent article cesse de s'appliquer si la personne, étant libre de partir, n'a pas quitté le territoire de la Partie requérante dans un délai de quinze (15) jours consécutifs après qu'elle a été officiellement informée que sa présence n'était plus nécessaire ou si, ayant quitté la Partie requérante, elle y est retournée de son plein gré.

3. La personne qui ne consent pas à prêter son concours à une enquête ou à témoigner en vertu de l'article 11 ou de l'article 12 du présent Traité n'encourt aucune sanction ni ne saurait être soumise à aucune mesure de coercition dans la Partie requérante ou la Partie requise.

4. La personne qui consent à prêter son concours à une enquête ou à témoigner en vertu de l'article 11 ou de l'article 12 du présent Traité ne saurait être poursuivie pour ses déclarations, à moins qu'elle n'ait fait un faux témoignage.

## Article 14

### *Produits et instruments des infractions*

1. La Partie requise s'efforce, sur demande de la Partie requérante, de vérifier si des produits et instruments des infractions se trouvent sur son territoire et informe la Partie requérante des résultats de ses investigations. Dans sa demande, la Partie requérante communique à la Partie requise les raisons qui la portent à croire que de tels produits et instruments des infractions se trouvent sur son territoire.

2. Si des produits et instruments des infractions sont trouvés, la Partie requise prend toute mesure compatible avec sa législation pour prévenir toute transaction, transfert ou cession en attendant qu'il ait été statué définitivement à leur égard.

3. La Partie requise, dans la mesure où sa législation le permet et à la demande de la Partie requérante, envisage à titre prioritaire de restituer à celle-ci les produits et instruments des infractions, notamment en vue de l'indemnisation des victimes ou de la restitution de ces produits à leur propriétaire légitime, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

4. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise, dans la mesure où sa législation le permet, exécute une décision définitive de confiscation prononcée par les autorités judiciaires de la Partie requérante.

5. Sauf si les Parties en décident autrement, la Partie requise peut déduire, le cas échéant, les dépenses raisonnables encourues pour les procédures ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués en application du présent article.

6. Les Parties concluent, au cas par cas, des accords ou des arrangements mutuellement acceptables pour la disposition définitive des biens confisqués ou pour le partage du produit de la vente de ces biens. Si les montants recouvrés sont peu élevés, la Partie requérante peut envisager de laisser à la Partie requise le soin d'en disposer.

7. Aux fins du présent Traité, l'expression « produits des infractions » désigne tout bien provenant, directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant, et l'expression « instruments des infractions » désigne tout bien qui a été, est utilisé ou qu'il est prévu d'utiliser pour commettre une infraction.

## Article 15

### *Dénonciation aux fins de poursuites*

1. Chacune des Parties peut dénoncer à l'autre Partie des faits susceptibles de constituer une infraction pénale relevant de la compétence de cette dernière afin que puissent être diligentées sur son territoire des poursuites pénales.

2. La Partie requise informe la Partie requérante de toute mesure prise sur la base de cette information.

## Article 16

### *Echange spontané d'informations*

1. Dans la limite de leur droit national, les autorités compétentes des deux Parties peuvent, sans qu'une demande ait été présentée en ce sens, transmettre ou échanger des informations concernant les infractions pénales dont le traitement relève de la compétence de l'autorité destinataire au moment où l'information est fournie.

2. L'autorité qui fournit l'information peut, conformément à son droit national, soumettre à certaines conditions son utilisation par l'autorité destinataire.

3. L'autorité destinataire est tenue de respecter ces conditions dès lors qu'ayant été avisée au préalable de la nature de l'information, elle a accepté que cette dernière lui soit transmise.

4. Ces informations sont communiquées conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5.

## Article 17

### *Casiers judiciaires*

1. Conformément à sa législation, chacune des Parties informe l'autre Partie de toutes les condamnations pénales prononcées par ses juridictions à l'encontre des ressortissants de l'autre Partie.

2. Ces notifications sont adressées une fois par an.

## Article 18

### *Confidentialité et spécialité*

1. La Partie requise peut demander que les informations ou éléments de preuve fournis, ainsi que les sources de ces informations ou preuves, restent confidentiels ou ne soient divulgués ou utilisés que selon les termes et conditions qu'elle aura spécifiés. Lorsqu'elle entend faire usage de ces dispositions, la Partie requise en informe préalablement la Partie requérante. Si la Partie requérante accepte ces termes et conditions, elle est tenue de les respecter. Dans le cas contraire, la Partie requise peut refuser l'entraide.

2. La Partie requise respecte le caractère confidentiel de la demande et de son contenu dans les conditions prévues par sa législation. Si la demande ne peut être exécutée sans qu'il soit porté atteinte à son caractère confidentiel, la Partie requise en informe la Partie requérante qui décide s'il faut néanmoins donner suite à l'exécution.

3. La Partie requérante ne saurait, sans le consentement préalable de la Partie requise, utiliser ou divulguer des informations ou éléments de preuve obtenus en vertu du présent Traité à des fins autres que l'objet spécifié dans la demande.

4. En fonction des circonstances particulières, la Partie requise peut demander à la Partie requérante de l'informer de l'utilisation de ces informations.

5. La Partie requérante prend toutes les précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par leur traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

## Article 19

### *Certification et authentification*

1. Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, la demande d'entraide, les documents qui l'accompagnent et les documents ou matériels fournis en réponse à la demande ne nécessitent aucune forme de certification ou d'authentification.

2. Si, dans un cas particulier, la Partie requise ou la Partie requérante demande que des documents ou matériels soient authentifiés, ceux-ci sont dûment authentifiés de la manière prévue au paragraphe 3.

3. Les documents ou matériels sont authentifiés aux fins du présent Traité s'ils sont signés par un responsable officiel d'une autorité compétente et revêtus d'un cachet officiel de cette autorité conformément à la législation de la Partie qui adresse les documents.

## Article 20

### *Frais*

La Partie requise prend en charge le coût de l'exécution de la demande d'entraide, à l'exception des points suivants, qui sont pris en charge par la Partie requérante :

- a) les frais relatifs au transfèrement temporaire de personnes détenues, conformément à l'article 11 ;
- b) les indemnités et les frais de voyage et de séjour à verser au témoin ou à l'expert et les autres frais résultant de la comparution d'experts sur le territoire de la Partie requise, conformément à l'article 12 ;
- c) les dépenses de caractère extraordinaire résultant de l'exécution de la demande d'entraide, à la demande de la Partie requise, qui en informe la Partie requérante afin de fixer les conditions auxquelles l'exécution de la demande peut se poursuivre.

## Article 21

### *Autres accords ou conventions*

Le présent Traité n'exclut pas une entraide plus large qui aurait été ou serait convenue entre les Parties en vertu d'autres accords ou conventions.

## Article 22

*Consultations*

Les Parties se consultent mutuellement, à des dates mutuellement agréées entre elles et par la voie diplomatique, sur l'interprétation et l'application du présent Traité.

## Article 23

*Règlement des différends*

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Traité est réglé par la négociation directe entre les Parties, par écrit et par la voie diplomatique.

## Article 24

*Entrée en vigueur et dénonciation*

1. Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur du présent Traité.

2. Le présent Traité entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification.

3. Le présent Traité s'applique aux demandes présentées après son entrée en vigueur, même si les faits auxquels elle se réfère ont eu lieu avant cette date.

4. Le présent Traité peut être modifié par consentement mutuel entre les Parties. Les modifications entrent en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article. Si le Traité est modifié ou complété, les modifications et ajouts deviennent partie intégrante du Traité.

5. Chaque Partie contractante peut dénoncer le présent Traité en adressant une notification à l'autre Partie par la voie diplomatique. Cette dénonciation prend effet le premier jour du sixième mois suivant la date à laquelle elle est reçue par l'autre Partie et n'affecte pas les demandes d'entraide en cours.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires des deux Parties ont signé le présent Traité.

FAIT À Hanoï, le 6 septembre 2016 en double exemplaire en langues française et vietnamienne, les deux textes faisant également foi.

Pour la République française :

ANDRÉ VALLINI

*Secrétaire d'Etat chargé du développement  
et de la francophonie*

Pour la République socialiste du Viet Nam :

LE MINH TRI

*Procureur général  
du parquet populaire suprême*